

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 novembre 2024

RÉDUCTION DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 632)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, Mme Mercier,
M. Oberti, Mme Pantel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« du plan d’épargne en actions »

les mots :

« des produits mentionnés aux sections 6, 6 *bis*, 6 *ter* et 7 *ter* du chapitre I du titre II du livre II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure du champ d’application de la proposition de loi, en plus du plan d’épargne en actions (PEA), les PEA-PME (plan d’épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire), les comptes PME innovation et les plans d’épargne avenir climat.

Si l’épargne réglementée est incluse dans les dispositifs de gratuité et d’encadrement des frais de succession, ce n’est pas le cas du PEA. En effet, la valorisation des avoirs peut fluctuer de manière importante en fonction des périodes, rendant complexe l’appréciation du montant total de ceux-ci. Les comptes PME innovation et plans d’épargne avenir climat se rapprochent des caractéristiques des PEA dans la mesure où il s’agit de produits d’épargne investis sur des comptes-titres. Il serait donc particulièrement complexe de les inclure dans le champ d’application de cette proposition de loi.

Les dispositions de niveau législatif encadrant ces produits sont rassemblées au chapitre I du titre II du livre II du code monétaire et financier, à la section 6 pour le PEA, à la section 6 *bis* pour le PEA-

PME, à la section 6 *ter* pour le compte PME innovation et à la section 7 *ter* pour le plan d'épargne avenir climat.